



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014233-0005

**signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

le 21 Août 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

ARRETE PORTANT REGLEMENT
PARTICULIER DE POLICE DE
NAVIGATION SUR LA MARQUE
CANALISÉE DU PK 3.663 AU PK 7.627 DU
CANAL DE ROUBAIX DES BRANCHES
DE CROIX ET DE TOURCOING DANS LE
DÉPARTEMENT DU NORD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

**ARRETE PORTANT REGLEMENT PARTICULIER
DE POLICE DE NAVIGATION
SUR LA MARQUE CANALISÉE DU PK 3.663 AU PK 7.627
DU CANAL DE ROUBAIX
DES BRANCHES DE CROIX ET DE TOURCOING
DANS LE DÉPARTEMENT DU NORD**

LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1;

Vu le code des sports;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Sur proposition du Président de Lille Métropole Communauté Urbaine, gestionnaire de la voie d'eau ;

A R R E T E

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.
Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur la voie d'eau ci-après :

- Marque canalisée de l'écluse Marcq-en-Baroeul incluse du PK 3.663 jusqu'à la confluence avec le canal de Roubaix au PK 7.627
- Branche de Croix du PK 7.627 au PK 9.940
- Canal de Roubaix du PK 7.627 au PK 20.038
- Branche de Tourcoing du PK 11.900 au PK 13.438

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2. Définitions
sans objet

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques.
Article R. 4241-8, alinéa 2

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage.
Article D. 4212-3, alinéa 1

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art
Article R. 4241-9 alinéa 1

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1^{er}, ainsi que celles des ouvrages d'art font l'objet de l'annexe n°1 au présent RPP.

Article 6. Dimensions des bateaux.
Article R. 4241-9 alinéa 3

L'ensemble des bâtiments admis à circuler par le présent règlement ont des dimensions inférieures à celles figurant dans l'annexe 1 et un chargement permettant une navigation au regard des enfoncements autorisés figurant en annexe 2

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.
Article R.4241-9, alinéa 2

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 8. Vitesse des bateaux.
Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3^e alinéa

Sans préjudice des prescriptions du RGP, la vitesse de marche par rapport au fond ne doit pas excéder :

- six kilomètres par heure (6 km/h) pour les bateaux de commerce à charge et les bateaux et les engins de plaisance d'une longueur supérieure à 20 mètres
- huit kilomètres par heure (8 km/h) pour les bateaux de commerce à lège et pour les bateaux et engins de plaisance d'une longueur égale ou inférieure à 20 mètres

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.
Article R. 4241-14

Dans le périmètre défini dans le présent règlement, sont interdits (sauf dérogation soumise à autorisation préfectorale) :

- la navigation à la force humaine à l'aide de matériel de plage ou de piscine ou tout autre matériel permettant une flottabilité dont la réglementation ne prévoit pas son utilisation comme moyen de navigation.
- la navigation des véhicules à moteur sans condition de longueur équipés d'un moteur thermique entraînant une turbine assurant leur propulsion principale destinés au transport d'une ou plusieurs personnes dans une position, assise, debout à genou tels que jet-skis, aéroglisseur, hover-speed.
- les activités sportives ou de loisirs tractées par un bateau telles que remorquage de bouées, parachute ascensionnel ou de personnes équipées de matériel de glisse.
- la navigation en convoi, par traction sur berges
- la navigation avec le batelet de sauvetage à la traîne

De l'ancienne écluse de Wasquehal au niveau du port du Dragon du pK 8,000 au PK.8.195 la navigation est exclusivement autorisée aux menues embarcations mues à la force humaine.

Toute navigation est interdite sur la Branche de Croix, du PK 8.195 au PK 9,940

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

Article R. 4241-17

Port du gilet de sauvetage : les gilets de sécurité doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Pour ce qui concerne les menues embarcations, ils doivent être facilement accessibles, en nombre correspondant au minimum au nombre de personnes à bord et adaptés à la taille de ces dernières. Le non respect du port de gilet de sauvetage se fera aux risques et périls des personnes.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire dans les circonstances suivantes :

- pour toutes les personnes embarquées dans le cadre de sorties en milieu scolaire ou de centre de loisirs ou de vacances :
- pour toutes les personnes embarquées dans le cadre du nolisage ,
- pour le personnel à bord des engins flottants en situation de travail ;
- la nuit ou par temps de brouillard, de verglas, de neige ou de glace, toute personne amenée à se déplacer sur le bateau au cours des manœuvres d'éclusage et d'accostage ou se déplaçant en dehors des logements, de la timonerie et de toute surface de circulation non protégée contre le risque de chute dans l'eau

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

Article R. 4241-25, alinéa 3

a – définition des échelles de références ou marques de crue

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

b – définition de la période de crue

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

c – information des usagers

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.

Article R. 4241-26

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.
Article R. 4241-2

Article 12-.1 Zones de non-visibilité.
Article A. 4241-27, alinéa 3

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 12-.2 Embarquement/chargement/déchargement/ transbordement et embarquements/débarquement de passagers

Les opérations de chargement, de déchargement et de transbordement sont interdites en dehors des ports ou des emplacements spécifiques. L'embarquement et le débarquement de passagers est interdit en dehors des ports ou des emplacements spécifiques.

Paragraphe 6–Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord.
Articles R. 4241-31 et R. 4241-32

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transport spéciaux.
Articles R. 4241-35 à R. 4241-3

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.
Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.
Articles R. 4241-39 à R. 4241-46

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II
MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU
Article R. 4241-47

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE III
SIGNALISATION VISUELLE

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IV
SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION
DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie.

Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 15. Appareil radar.

Article R. 4241-50-1, chiffre 5

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique.

Article R. 4241-50, 2^e alinéa

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE V
SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures

Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7

La signalisation et le balisage permanent ou temporaire seront conformes à la réglementation en vigueur.

Le gestionnaire est chargé de l'implantation, de l'entretien et la maintenance de l'ensemble de la signalisation.

Toute interdiction ou restriction aux règles générales de navigation contenues au présent arrêté et dans tout acte de police de navigation doit se traduire par une signalisation ou un balisage de la voie conforme à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI
RÈGLES DE ROUTE

Article R. 4242-53

Article 18. Généralités.

Article A. 4241-53-1, chiffre 1

Dans le bief de partage compris entre l'écluse de la Masure et l'écluse de l'Union, le sens conventionnel de descente est celui défini par la direction de l'écluse de la Masure vers l'écluse de Union et la Belgique.

Le versant français se situe en amont de l'écluse de l'Union.
le versant belge se situe en aval de l'écluse de l'Union.

Article 19. Croisement et dépassement.

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.

Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 21. Passages étroits, points singuliers

Article A. 4241-53-8, chiffre 3

En cas de croisement, les bateaux avalants ont la priorité notamment pour le passage des ponts et aux points rétrécis faisant l'objet d'une signalisation sur site et précisés en annexe 3.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

Article A. 4241-53-13, chiffre 1.

Sur tous les secteurs mentionnés aux articles 19 à 21 du présent règlement, relatifs à des passages nécessitant une vigilance accrue, les usagers doivent se conformer à la signalisation mise en place ainsi qu'aux règles de routes fixées dans le RGP et le présent arrêté.

Article 23. Virement.

Article A. 4241-53-14, chiffre 5

Les zones de virement sont précisées en annexe 4.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.

Article A. 4241-53-20, chiffre 2

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 25. Prévention des remous.

Article A. 4241-53-21, chiffre 1

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

Article A. 4241-53-26

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 27. Passages aux écluses.

Article A. 4241-53-30

Sauf autorisation spécifique, les menues embarcations mues à la force humaine ne sont pas éclusées ni en groupe, ni isolée pour des raisons de sécurité.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

Article A. 4241-53-1, chiffre 2

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2

Les conducteurs doivent veiller à l'application de la réglementation afférente aux règles de stationnement notamment celles concernant la sécurité des personnes, des unités fluviales, des ouvrages, de l'occupation du domaine public. Les interdictions ou restrictions contenues dans le présent règlement ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, aux bateaux de service du gestionnaire ou autorisés par lui, ceux affectés à la sécurité et à la surveillance des activités sur le plan d'eau.

L'amarrage aux garages des écluses ponts, alternats, n'est autorisé pendant les horaires d'exploitation qu'en vue de franchir l'ouvrage à sa prochaine manœuvre.

Les zones de stationnement autorisées sont précisées en annexe 5.

Article 30. Ancrage.

L'ancrage est strictement interdit sur l'ensemble de la voie d'eau repris à l'article 1..

Article 31. Amarrage.

Article A. 4241-54-4

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Les bateaux souhaitant stationner plus de 96 heures devront se signaler auprès du gestionnaire.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.

Article A. 4241-54-9

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.

Article R. 4241-54

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE VIII
RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX
ET AUX CONVOIS**

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.

Article R. 4241-58

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE IX
NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES**

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

Article A. 4241-59-2

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 37. Sports nautiques.
Articles R. 4241-60 et A. 4241-60

Les menues embarcations mues à la force humaine, non équipées d'éclairage, ne sont pas autorisées à naviguer entre le coucher et le lever du soleil ni par temps bouché.

Article 38. Baignade dans les canaux.
Article R. 4241-6

La baignade est interdite sur tous les canaux et leurs dépendances, ainsi que dans les chenaux de navigation des voies mentionnées à l'article 1er du présent arrêté conformément aux arrêtés municipaux des communes concernées en application des dispositions prévues par l'article L.2213-23 du code des collectivités territoriales.

Les courses à la nage et les compétitions de natation sont interdites sauf arrêté de manifestation nautique délivré conformément aux articles R. 4241-38 et A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du RGP.

Les plongées aquatiques sont interdites, en dehors de celles opérées pour l'exécution de travaux ou de réparations à effectuer soit à la voie navigable soit à une unité accidentée, ou celles effectuées par les services de sécurité.

CHAPITRE X
DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.
Article R. 4241-66

En application du premier alinéa article R. 4241-66 du code des transports, le préfet du département est habilité à le modifier par arrêté préfectoral.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires.
Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26

La modification temporaire des dispositions du présent RPP par des mesures visées à l'article R.4241-26 du code des transports fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Article 41. Mise à disposition du public.
Article R. 4241-66, dernier alinéa

Le présent RPP est à la disposition du public :

- sur le site du syndicat Mixte Espace Naturel Lille Métropole
- sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord
- dans les mairies des communes situées à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 : Croix, Leers, Marcq-en-Baroeul, Marquette-lez-Lille, Roubaix, Tourcoing, Wasquehal, Wattrelos.

Article 42. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 43. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

Il se substitue à l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 fixant le règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation sur la Marque canalisée du PK 3,663 au PK 7,627, du canal de Roubaix, des branches de Croix et de Tourcoing dans le département du Nord.

Le Préfet du Nord ainsi que le Président de Lille Métropole Communauté Urbaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

A Lille, fait le

21 AOUT 2014

Le Préfet



____ Jean - François CORDET

ANNEXES RPP
MARQUE CANALISÉE DU PK 3.663 AU PK 7.627
DU CANAL DE ROUBAIX, DES BRANCHES DE CROIX ET DE TOURCOINGDANS LE
DÉPARTEMENT DU NORD

Annexe 1 :

A)Caractéristiques des sas d'écluses:

- les dimensions du sas de toutes les écluses listées ci-après sont de :
 - longueur utile: 39,40 mètres
 - largeur utile: 5,10 mètres
 - mouillage: 2,20 mètres
- liste des écluses :
 - sur la Marque canalisée: écluse de Marcq en Baroeuil (PK 3,663)
 - sur la branche de Croix :, écluse de Wasquehal (PK 8,00)
 - sur le canal de Roubaix:
 - écluses du Trieste (PK 7,85), du Plomeux (PK8,25), du Noir Bonnet (PK 8,603), du Cottigny (PK 8,96), de la Masure (PK 9,31), de l'Union (PK 12,865), du Nouveau Monde(PK 14,674),du Calvaire (PK, 14,966), du Galon d'eau (PK 15,235), du Sartel (PK 15,536).

B) hauteur libre sous les ponts:

- la hauteur libre homogène des ponts est de 3, 40 mètres par rapport au N.N.N (niveau normal de navigation) et de 3, 10 par rapport au PHEN (plus hautes eaux navigables),

sauf exception :

- des ponts mobiles indiqués sur le tableau ci-après,
- au niveau du pont fixe amont de l'ancienne écluse de Wasquehal :hauteur libre par rapport au NNN : 2,90 mètres et au PHEN : 2,40mètres (zone non navigable),

Canal de Roubaix : Ponts mobiles entre l'écluse de Marcq-en Baroeuil et la frontière Belge				
Point Kilométrique	Ouvrage concerné	Type d'ouvrage	Hauteur libre sous les ouvrages (*en position baissée pour les ponts mobiles)	
			NNN	au dessus du niveau normal de navigation
10,822	pont du Blanc Seau	pont levis	33,87	1,54*
12,589	Pont du Fontenoy	pont tournant	33,87	0,96*
13,610	pont des Couteaux	2 ponts levants	30,32	1,69 *
14,022	Pont Daubenton	pont levis	30,32	0,62*
14,304	Pont de la Vigne	pont levis	30,32	0,96*

15,144	Pont du Watrelos	pont levant	19,82	0,52*
18,677	Pont Grimonpont	pont levis	18,11	0,79*
Embranchement de Tourcoing				
12,828	Pont du halot	pont mobile	33,87	1,13*

Annexe 2 : Mouillage garanti:

Branche de Tourcoing : P.K 11.900 : 1,20 mètre

Marque canalisée et Canal de Roubaix, P.K. 3.663 au P.K. 20.038: 1,80 mètre

Toute nouvelle restriction à la navigation normale ou toute modification apportée à celles existantes et indiquées au présent arrêté, est portée à la connaissance des navigants par voie d'arrêté préfectoral modificatif ou avis à la batellerie et diffusé suivant les modalités définies à l'article 11.

En outre, les usagers doivent s'informer auprès des agents de navigation des côtes d'eau dans les différents biefs, notamment en période de hautes eaux.

Annexe 3: traversée de passages rétrécis

En aval du pont Grimonpont, un rétrécissement de la passe navigable du fait de la présence d'un haut fond du à une canalisation est matérialisée suivant la réglementation en vigueur.

Annexe 4: zones de virement

Les zones de virement se situent :

- Confluence Canal de Roubaix et Marque canalisée : P.K. 7.627 ;
- Confluence Branche de Tourcoing et bief de partage : P.K. 11.900 ;
- Aire de virement de Leers : P.K. 17.900.

Annexe 5 : zones de stationnement

Les bateaux souhaitant stationner plus de 96 heures devront faire une demande préalable auprès du gestionnaire à l'appui des titres de propriété et de navigation obligatoires à bord et en cours de validité.

Les bateaux stationnant devront laisser un accès prioritaire pour les bateaux embarquant et débarquant des passagers.

Interdiction de stationnement sur tout le linéaire sauf :

- Au niveau du bief de Marcq en Baroeul
- Au niveau du Bief de partage
- En aval du pont de la Vigne
- Au niveau du bief du Sartel
- Au niveau du bief de Leers

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

21 AOUT 2014